

Paris, le 6 mars 2018

Décision du Défenseur des droits n°2018-013

Le Défenseur des droits,

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

Vu la Convention européenne des droits de l'homme ;

Vu les articles 225-1 et 225-2 du Code pénal ;

Vu la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations ;

Après consultation du collège compétent en matière de lutte contre les discriminations et de promotion de l'égalité ;

Saisi par Madame X au sujet de l'interdiction, qu'elle estime discriminatoire, du port de signes religieux dans le cadre d'une formation professionnelle privée qui est dispensée dans les locaux d'un établissement scolaire privé.

Décide de recommander à l'Institut de Formation Y de :

- modifier l'article 6 de son règlement intérieur en supprimant l'interdiction du port de signes religieux ostentatoires opposée aux étudiants dits « laïcs » ;
- réexaminer la situation de Madame X au regard des modifications apportées.

Le Défenseur des droits demande à l'institut de formation Y de rendre compte des suites données aux recommandations ci-dessus dans un délai de trois mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Jacques TOUBON

Recommandation dans le cadre de l'article 25 de la loi n° 2011-333 du 29 mars 2011

1. Le Défenseur des droits a été saisi d'une réclamation de Madame X au sujet de l'interdiction du port de signes religieux dans le cadre d'une formation professionnelle privée qui est dispensée par l'institut de formation Y dans les locaux de l'établissement secondaire scolaire privé B, à A. Madame X, qui est de confession musulmane et qui porte le foulard, estime que cette interdiction est discriminatoire à raison de sa religion.

LES FAITS

2. l'institut de formation Y, établissement privé d'enseignement supérieur créé en 2007, forme essentiellement des professeurs pour les écoles maternelles et primaires ⁽¹⁾. Il compte environ 150 élèves de toutes origines, et notamment de toutes religions et convictions religieuses. Créé et géré par la Fondation pour l'Ecole reconnue d'utilité publique, il n'a pas de personnalité morale propre.
3. En 2015, Madame X décide de s'inscrire à une formation théorique au métier de maître d'école auprès de cet Institut ⁽²⁾. Son inscription à la formation est confirmée par un courriel du 17 septembre 2015 sous réserve de passer un test d'orthographe et de remplir un dossier d'inscription.
4. Les formations se déroulent le week-end dans les locaux de l'établissement scolaire catholique privé sous contrat d'association B, à A.
5. Le règlement intérieur de l'établissement scolaire impose à ses propres élèves d'être « tête nue » sauf en cas d'intempéries.
6. L'article 6 du règlement intérieur de l'institut de formation Y portant sur la « neutralité des étudiants », prévoit que « l'Institut de Formation Y étant un institut de formation non confessionnel et attaché au pluralisme pédagogique, il adopte le principe de neutralité dans ses locaux et sur les lieux de stages qu'il organise. Le port de signes ostentatoires d'appartenance religieuse est interdit pour tous les étudiants laïcs inscrits en formation complète, en formation théorique ou auditeur libre ».
7. A l'inverse, aux termes du même règlement intérieur, ne sont pas concernés par cette interdiction les ministres du culte et les religieux. Ces personnes sont définies comme :
 - exerçant une fonction religieuse qui sont désignées à cet effet par une autorité ou un ordre religieux régulièrement déclaré (association diocésaine, association culturelle 1905, association 1901 exerçant des activités culturelles), c'est-à-dire une

⁽¹⁾ l'institut de formation Y est à la fois :

- une faculté libre délivrant une formation initiale en deux ans à des étudiants entrant avec un diplôme bac+3 (formation complète)
- un centre de formation continue agréé dont les formations sont prises en charge à 100 % au titre de la formation professionnelle pour les instituteurs envoyés en formation par les écoles privées dans lesquelles ils travaillent (formation continue)
- un centre de formation à la carte pour toutes les personnes souhaitant se former ou se perfectionner librement au métier de maître d'école.

L'institut de formation prépare ses étudiants à deux diplômes :

- un diplôme de formation complète de "maître ou maîtresse d'école". Il certifie l'aptitude de son titulaire à enseigner en maternelle et au primaire. La formation qui y mène se fait en alternance.
- un diplôme privé de formation théorique qui atteste la maîtrise des savoirs à enseigner en primaire. La formation qui y mène ne propose pas de stage.

⁽²⁾ l'institut de formation Y propose une formation initiale de maître d'école d'une durée de 2 ans qui allie pratique et théorie. Il délivre un diplôme de « maître d'école », enregistré au RNCP (Répertoire National de la Certification Professionnelle – Niveau II, NSF 333, arrêté publié au JO du 27 août 2013) qui certifie l'aptitude de son titulaire à enseigner en maternelle et au primaire.

autorité se conformant aux règles générales d'organisation du culte dont elle se propose d'assurer l'exercice.

- dépendant du régime social des « ministres du culte et membres des congrégations et collectivités religieuses » (art. L. 382-15 à 30 du Code de la sécurité sociale et CE 16 novembre 2011 M. Darties, n° 339582).

8. Madame X se présente voilée sur le lieu de la formation le 19 septembre 2015.
9. Alors qu'elle vient de croiser une sœur catholique voilée, elle est interpellée par la directrice de l'Institut, Madame Z, qui invoque le règlement intérieur de l'institut de formation Y et l'informe qu'elle ne peut pas intégrer la formation en portant le foulard.
10. A la suite de l'intervention du Collectif contre l'Islamophobie en France (CCIF), l'institut de formation Y décide de permettre à Madame X de porter un bonnet pendant sa formation, et ce, jusqu'à ce qu'un conseiller juridique puisse se pencher sur la légalité du règlement intérieur.
11. Ce compromis est toujours en vigueur. Madame X a poursuivi ses études auprès de l'institut de formation Y dans ces conditions tout au long des années académiques 2015/2016 et 2016/2017 et 2017/2018.

LES JUSTIFICATIONS APPORTEES PAR L'INSTITUT DANS LE CADRE DE L'ENQUETE

12. En réponse aux demandes d'explication adressées par le Défenseur de droits, l'institut de formation Y fait valoir plusieurs arguments pour justifier l'interdiction du port de signes religieux prévue par son règlement intérieur et opposée à Madame X. Ils sont fondés à la fois sur la nature de l'enseignement dispensé et sur le contexte dans lequel il intervient.
13. En premier lieu, l'établissement fait état de sa politique de neutralité.
14. Les professeurs formés par l'institut de formation Y sont destinés à enseigner et à être en contact avec des jeunes enfants qui doivent être protégés de tout prosélytisme religieux eu égard à leur jeune âge et à leur fragilité.
15. En deuxième lieu, l'établissement soutient que cette neutralité serait imposée par les relations nouées entre l'Institut et son bailleur, l'établissement scolaire privé B. L'Institut cherche à être un occupant discret et à s'adapter aux contraintes du groupe scolaire hébergeur.
16. En troisième lieu, la neutralité serait imposée par les relations entre les étudiants de l'Institut ainsi que celles développées avec les élèves mineurs de l'établissement scolaire privé.
17. Par ailleurs, l'Institut explique la différence de traitement entre les étudiants laïcs et les étudiants religieux et les ministres du culte en considérant qu'elle n'est pas discriminatoire, ces personnes se trouvant dans des situations différentes.
18. En définitive, l'institut de formation Y conclut qu'il est confronté à plusieurs impératifs, à savoir préserver son caractère non confessionnel et sa politique de neutralité, offrir sa formation à tous, respecter les contraintes religieuses des étudiants et préserver de bons rapports avec l'établissement qui l'accueille dans ses locaux, où lui-même assure ses formations en partie sur le temps scolaire.

19. Par ailleurs, il précise que Madame X, qui entretient de très bonnes relations avec l'Institut de Formation Y, a accepté de signer son règlement intérieur et a même déjà demandé à poursuivre sa formation.
20. L'Institut propose de modifier l'article 6 du règlement intérieur de la manière suivante : « l'institut de formation Y est un institut de formation non confessionnel et attaché au pluralisme pédagogique ; Comme ses formations sont dispensées dans les locaux d'un établissement scolaire, les étudiants respecteront le principe de neutralité et ne porteront pas de signes ostentatoires d'appartenance religieuse dans lesdits locaux. Des dérogations pourront être accordées sur demande motivée aux ministres du culte ou religieux, astreints au port d'un habit religieux et dépendant du régime social des ministres du culte et membres des congrégations et collectivités religieuses ».

CADRE JURIDIQUE ET DISCUSSION

La liberté religieuse : une liberté fondamentale

21. La liberté religieuse est un principe consacré par le droit constitutionnel français ainsi que le droit international et européen.
22. D'une part, l'article 10 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen prévoit que « nul de doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre établi par la loi ». L'article 1^{er} de la Constitution du 4 octobre 1958 dispose que la République « assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction (...) de religion ».
23. D'autre part, la liberté religieuse est garantie par l'article 9 de la Convention européenne des droits de l'homme. L'article 14 de cette même Convention interdit également toute discrimination fondée sur la religion dans la jouissance des droits et libertés de la Convention.
24. La liberté de pensée, de conscience et de religion a été consacrée par la Cour européenne des droits de l'homme comme l'« *une des assises de la société démocratique* »⁽³⁾. « Les juges voient dans la liberté religieuse un élément vital contribuant à former l'identité des croyants et leur conception de la vie. En réalité, la Cour européenne des droits de l'homme a élevé la liberté de religion au rang de droit substantiel de la Convention »⁽⁴⁾.
25. Cette liberté recouvre à la fois la liberté de conscience et la liberté d'exprimer ses convictions, notamment par le port d'un vêtement.
26. La protection de la liberté religieuse ne se limite pas à ce qui relève du for intérieur. Même si, selon une jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'homme, elle relève « avant tout de la pensée et de la conscience de chacun, la liberté de religion comprend la liberté de manifester sa croyance, seul et en privé, mais aussi de la pratiquer en société avec autrui et en public. Une conviction religieuse peut se manifester par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites (...). Des actes du culte ou de dévotion relevant de la pratique d'une religion ou d'une conviction sous une forme généralement reconnue en constitueraient un exemple »⁽⁵⁾.

⁽³⁾ CEDH 25 mai 1993 *Kokkinakis c/ Grèce*, Req. n°14307

⁽⁴⁾ Division de la Recherche, Aperçu de la jurisprudence de la Cour en matière de liberté de religion, Conseil de l'Europe, 2011 mis à jour en 2013 ; http://www.echr.coe.int/Documents/Research_report_religion_FRA.pdf

⁽⁵⁾ Pour un exemple, CEDH 15 janvier 2013 *Eweida et al c/ Royaume-Uni*, Req.n° 48420/10, 59842/10, 51671/10, 36516/10

27. Les signes religieux, tels que le foulard porté par les femmes musulmanes, constituent une manifestation de cette liberté ⁽⁶⁾.

L'interdiction des discriminations religieuses en matière de formation

28. Les articles 225-1 et 225-2 du Code pénal interdisent la discrimination lorsqu'elle consiste à refuser la fourniture d'un bien ou d'un service en raison d'un critère discriminatoire ou à la subordonner à une condition discriminatoire fondée sur l'appartenance ou la non-appartenance, vraie ou supposée, à une religion déterminée.
29. Depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle, l'article 2-2° de la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 interdit toute discrimination fondée sur l'appartenance ou la non-appartenance, vraie ou supposée, à une religion déterminée en matière de formation professionnelle et l'article 2-3, toute discrimination en matière d'accès aux biens et services ou de fourniture de biens et services.
30. La notion de fourniture de biens et de services est entendue largement et recouvre l'accès à une formation professionnelle, étant précisé qu'elle concerne « toute forme d'enseignement qui prépare à une qualification pour une profession, un métier ou un emploi spécifique ou qui confère l'aptitude particulière à leur exercice » ⁽⁷⁾.
31. Dans la mesure où l'article L. 141-5-1 du Code de l'éducation ne s'impose pas à leur public ou leur clientèle, les établissements privés d'enseignement supérieur doivent en principe être entendus comme des prestataires de services privés soumis aux exigences de l'article 2-2 de la loi du 27 mai 2008 modifiée et des articles 225-1 et 225-2 du Code pénal. Ils sont également soumis à l'article 2-3 de cette loi.
32. A cet égard, suivant les observations de la délibération n° 2009-339 de la HALDE, la Cour d'appel de A a déjà condamné un centre de formation privé pour adultes qui avait édicté dans son règlement intérieur une interdiction de tout signe religieux, et exclu une stagiaire portant le voile sur le fondement dudit règlement. Les juges ont estimé que le délit de discrimination religieuse était caractérisé au regard des articles 225-1 et 225-2 du Code pénal en relevant en outre que la stagiaire voilée n'avait pas eu de comportement prosélyte et que le port du voile n'avait pas provoqué de perturbations dans l'établissement ⁽⁸⁾.
33. Toutefois, entendu comme une conséquence de la liberté d'enseignement ⁽⁹⁾ de valeur constitutionnelle ⁽¹⁰⁾, le respect du « caractère propre » des établissements d'enseignement privés permet de mettre en place une « organisation éducative spécifique » en se référant à des valeurs (religieuses ou autres) définies notamment par le projet éducatif de l'établissement.

⁽⁶⁾ Dans la mesure où une femme estime obéir à un précepte religieux en portant le foulard, il s'agit d'un acte motivé ou inspiré par une religion ou une conviction (C.E.D.H. 10 novembre 2005 *Sahin c/Turquie*, Req. n° 44774/98 au sujet de l'interdiction du port du foulard par les étudiantes en Turquie). L'existence d'un lien suffisamment étroit et direct entre l'acte et la conviction qui en est à l'origine doit être établie au vu des circonstances de chaque cas d'espèce mais il n'est pas nécessaire d'établir qu'en portant une croix, une femme répond à un commandement de sa religion en question (C.E.D.H. 15 janvier 2013 *Eweida et al c/ Royaume-Uni*, Req. n° 48420/10 au sujet du port de la croix copte)

⁽⁷⁾ C.J.C.E. 13 février 1985 *Gravier c/ Ville de Liège*, aff. 293/83 ; voir également C.J.C.E. 1^{er} juillet 2004 *Commission c /Belgique*, aff. C-65/03 ; C.J.C.E. 7 juillet 2005 *Commission c/Autriche*, aff. C- 147/03

⁽⁸⁾ CA PARIS 8 juin 2010, N° 08/08286

⁽⁹⁾ Cons. const., 18 janv. 1985, déc. n° 84-185 DC, consid. 11

⁽¹⁰⁾ Le Conseil a soutenu que la liberté de l'enseignement, "qui a notamment été rappelée à l'article 91 de la loi de finances du 31 mars 1931, constitue l'un des principes fondamentaux reconnus par les lois de la République" (Cons. const., 23 nov. 1977, déc. n° 77-87). Son champ a été étendu à l'enseignement supérieur sur le fondement des lois des 12 juillet 1875 et 18 mars 1880 (Cons. const., 8 juill. 1999, déc. n° 99-414 DC).

Les exceptions limitées au principe de non-discrimination religieuse

34. Si la liberté de manifester sa foi n'est pas absolue, elle « ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité publique, à la protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publiques, ou à la protection des droits et libertés d'autrui » (article 9-2 de la Convention européenne des droits de l'homme).
35. L'article L. 141-5-1 du Code de l'éducation, issu de la loi [n°2004-228 du 15 mars 2004](#), selon lequel « Dans les écoles, les collèges et les lycées publics, le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit » ne vise que les élèves des établissements publics d'enseignement primaire et secondaire. Cette interdiction n'est pas applicable à de jeunes adultes dans le cadre de l'enseignement supérieur et d'une formation professionnelle.
36. Les étudiants de l'enseignement supérieur ont le droit de porter des signes manifestant leurs convictions religieuses, dès lors qu'ils disposent de la liberté d'information et d'expression qui leur est reconnue par l'article L.811-1 du Code de l'éducation ⁽¹⁾.
37. De surcroît, les élèves des établissements scolaires privés sous contrat sont exclus du champ d'application de la loi du 15 mars 2004 précitée ⁽²⁾.
38. Il en est de même des apprentis dans le cadre des centres de formation d'apprentis (CFA). En réponse à une question écrite d'un parlementaire, le Ministre de l'Education nationale a indiqué en 2011 que le port des signes religieux ne paraissait pas pouvoir être interdit à des apprentis en CFA, sauf pour des raisons de sécurité ⁽³⁾. Cette même interprétation a été retenue par le Secrétaire d'Etat à l'Emploi après l'arrêt de la Cour d'appel de A précité ⁽⁴⁾.
39. La jurisprudence administrative a également relevé que les stagiaires de la formation continue dispensée par les groupements d'établissements (GRETA) ne peuvent pas se voir interdire, sur la base de la loi du 15 mars 2004, le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse ⁽⁵⁾.
40. Dans ce cadre juridique, il convient d'examiner les différents éléments apportés par l'Institut en vue d'établir le caractère approprié de l'interdiction du port du voile et à justifier la mesure.

⁽¹⁾ CE 26 juillet 1996 *Université Lille II*, *Recueil Lebon*, p. 915, 924 et 1054

⁽²⁾ Voir toutefois, Cour de cassation, Civ. 1^{ère}, 21 juin 2005 (pourvoi n°02-19.831), rejet du pourvoi à l'encontre de l'arrêt de la Cour d'appel de Douai, 1^{re} chambre du 10 septembre 2001 : la prohibition du port du voile dans l'enceinte de l'établissement n'a pas été jugée contraire aux dispositions des articles L. 442-1 et suivants du Code de l'Education (l'établissement, tout en conservant son caractère propre, doit donner cet enseignement dans le respect total de la liberté de conscience. Tous les enfants sans distinction d'origine, d'opinion ou de croyance, y ont accès). Celle-ci n'affecte ni la neutralité de l'enseignement dispensé ni la liberté de conscience des élèves ni leurs convictions religieuses mais un simple mode d'expression ostensible de celles-ci. L'interdiction relève de l'organisation scolaire et du projet éducatif propre du collège sans violer pour autant son obligation d'accueillir les enfants en dehors de toute distinction d'origine, d'opinion ou de croyance. La Cour a également précisé que le droit de manifester librement sa religion, consacré à l'article 9 de la Convention européenne des droits de l'homme et interprété par la Cour, n'est pas absolu mais doit être concilié avec d'autres impératifs.

⁽³⁾ Question écrite n° 75766 de M. Manuel Valls au Ministère de l'Education nationale, de la Jeunesse et de la Vie associative ; *JOAN* du 6 avril 2010 et *JOAN* du 4 janvier 2011

⁽⁴⁾ Questions écrites n° 14112 et n°12656 de M. Christian Cambon à Monsieur le Secrétaire d'Etat chargé de l'emploi posées le 25 mars et le 25 juin 2010 ; *JO Sénat* du 24 juin 2010 et *JO Sénat* du 9 septembre 2010 « De fait, les organismes de formation privés ne peuvent en principe prévoir dans leur règlement intérieur des restrictions relatives au port de signes religieux ostensibles que sur des motifs de sécurité des personnes ou de respect de l'ordre public. Dès lors, un CFA (...) ne paraît pouvoir proscrire le port des signes religieux ostensibles que pour un motif sérieux de sécurité ou d'ordre public »

⁽⁵⁾ TA Paris 5 novembre 2010, n° 0905232. V. également TA Caen 5 avril 2013, n° 1200934, Délibération de la HALDE n° 2011-36 du 21 mars 2011 et Décision du Défenseur des droits MLD 2013-7

Sur le caractère non confessionnel et la politique de neutralité de l'Institut

41. Il convient de relever, à titre préliminaire, que l'Institut ne s'appuie pas sur le « caractère propre » de la Fondation pour l'Ecole pour justifier de son éventuelle politique de neutralité. Le Défenseur des droits note, à cet égard, que les statuts de l'établissement n'y font aucune référence.
42. L'Institut invoque la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne relative à la liberté d'entreprendre des employeurs selon laquelle « la volonté d'afficher (...) une politique de neutralité politique, philosophique ou religieuse doit être considérée comme légitime ». Il estime, en substance, que l'interdiction du port de signes ostentatoires d'appartenance religieuse applicable aux étudiants laïcs est une mesure nécessaire et proportionnée à l'objectif légitime de neutralité.
43. Dans son arrêt *Achbita* (aff. C-157/15), la Cour de Luxembourg a défini le contexte dans lequel les entreprises privées peuvent adopter une politique de neutralité et la portée d'une telle politique. Si elle a effectivement reconnu que les entreprises privées peuvent adopter une politique de neutralité, elle ne l'a admis, à ce jour, qu'à propos des relations de travail entre employeur et salarié et ce, dans un cadre très strict.
44. Cette jurisprudence n'a aucune pertinence par rapport aux faits de l'espèce.
45. En effet, si la Cour a reconnu aux entreprises privées le droit d'adopter une politique de neutralité sur le fondement de la liberté d'entreprendre visée à l'article 16 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE, elle a toutefois souligné qu'une telle politique n'est admissible que si elle est appliquée de manière cohérente, systématique et généralisée à tous les signes, qu'ils soient religieux, philosophiques ou politiques, sans viser une religion en particulier.
46. Par ailleurs, les restrictions relatives au port des signes religieux doivent être limitées à ce qui est strictement nécessaire. Ainsi, une entreprise privée souhaitant afficher une image de neutralité ne pourra interdire les signes religieux, philosophiques et politiques qu'aux seuls salariés qui sont en relation avec les clients. Elle devra toujours chercher un poste alternatif, sans contact visuel avec la clientèle, lorsqu'un employé émettra le souhait de porter un signe religieux par exemple.
47. La Cour européenne des droits de l'homme a affirmé, quant à elle, la nécessité de mettre en balance les intérêts de l'employeur à promouvoir une certaine image commerciale et ceux des salariés à exprimer leur liberté religieuse et à assurer un juste équilibre entre ces intérêts concurrents. Dans l'affaire *Eweida* ⁽¹⁶⁾, la Cour a ainsi estimé que « trop de poids » avait été accordé au souhait de l'employeur (*British Airways*) de promouvoir une certaine image par rapport au souhait de l'employée de manifester ses convictions religieuses.
48. En l'espèce, la situation vise un organisme supérieur de formation privé qui impose une mesure d'interdiction à certains de ses étudiants dit « laïcs », à l'exclusion des étudiants dits « religieux » et aux ministres du culte. Madame X n'est pas une salariée de l'Institut en contact avec la clientèle. Elle est la cliente d'un prestataire de service privé de formation.

⁽¹⁶⁾ CEDH 15 janvier 2013 *Eweida c/ Royaume-Uni*, aff. [48420/10](#), condamnant le Royaume-Uni en relevant que « la croix de Mme Eweida était discrète et ne pouvait nuire à son apparence professionnelle. Rien ne prouvait que le port par les employés d'autres vêtements religieux autorisés d'emblée, par exemple le turban ou le Hijab, eût nuï à la marque ou à l'image de British Airways. De surcroît, le fait que l'employeur a pu modifier son code vestimentaire pour permettre le port visible de pièces symboliques de joaillerie religieuse montre que l'ancienne interdiction n'était pas d'une importance cruciale ».

49. De surcroît, l'interdiction vise les seuls signes religieux et parmi eux, seuls ceux qui sont considérés comme ostensibles.
50. La règle de neutralité n'est donc ni générale ni indifférenciée, et apparaît donc avoir un caractère directement discriminatoire.
51. Compte tenu de ce qui précède, le Défenseur des droits ne peut donc pas retenir l'argument du caractère non confessionnel et de la neutralité de l'Institut, apparaissant ici comme un simple prestataire privé de services de formation, pour justifier la règle d'interdiction du port de signes religieux ostensibles qu'il impose à ses étudiants « laïcs » dont fait partie Madame X.
52. L'Institut ne pourrait pas davantage se prévaloir du statut d'entreprise de tendance ou de conviction, dès lors qu'il a pour objet, non de promouvoir et de défendre des convictions religieuses, politiques ou philosophiques, mais, aux termes des statuts de la Fondation pour l'École qui l'a créé et le gère, « de susciter un renouveau éducatif » ⁽¹⁷⁾.

Sur les relations entre l'Institut et son bailleur

53. L'Institut explique qu'il interdit les signes religieux visibles car il cherche à être discret et à s'adapter aux contraintes de son bailleur.
54. Cependant, l'Institut ne produit à cet effet aucun contrat conclu entre lui-même et l'établissement B, l'obligeant à interdire les signes religieux ostensibles à ses étudiants.
55. Au demeurant, l'établissement B, en tant qu'établissement privé, n'est pas tenu par les dispositions de l'article L. 141-5-1 du Code de l'éducation. D'ailleurs, son propre règlement intérieur n'interdit pas expressément le port de signes religieux, mais exige que les élèves soient « tête nue ».
56. Enfin, la Cour de justice de l'Union européenne a souligné dans les arrêts *Feryn* et *Bouagnaoui* ⁽¹⁸⁾, que des considérations subjectives, telles que les souhaits particuliers d'un client ne sauraient justifier une discrimination fondée sur l'origine ou la religion. Ainsi, la demande d'un tiers fondée sur des préjugés défavorables émanant de clients, de co-contractants ou de travailleurs ne peut valablement permettre des différences de traitement.
57. En conséquence, le Défenseur des droits ne peut retenir l'argument de l'Institut relatif à une éventuelle obligation de discrétion à laquelle il s'estime tenu vis-à-vis de son bailleur pour justifier l'interdiction du port du foulard opposée à Madame X.

Sur les relations entre les étudiants de l'Institut entre eux, avec les élèves mineurs de l'établissement scolaire privé ainsi qu'avec leurs futurs élèves

58. L'Institut explique que les signes religieux pourraient influencer, choquer, heurter les autres étudiants et les mineurs présents qui suivent leurs cours dans les mêmes locaux du bailleur.
59. Les cours sont organisés au sein d'un établissement privé scolarisant des mineurs de 3 à 18 ans, lesquels se trouvent potentiellement en contact avec les élèves de l'Institut.

⁽¹⁷⁾ Cass. ass. Pl. 25 juin 2014 *Baby-Loup*, N° 13-28.369

⁽¹⁸⁾ Affaire *Feryn*, aff. C-54/07, conclusions présentées le 12 mars 2008 et affaire *Bouagnaoui*, aff. C-188/15, conclusions présentées le 13 juillet 2016

60. Dans ces conditions, il s'agirait d'interdire ce qui est trop visible et donc susceptible d'influencer, de choquer, de heurter les autres étudiants et les mineurs présents dans l'établissement primaire et secondaire dans lequel les cours ont lieu.
61. Se référant à l'avis du Haut Conseil à l'Intégration (HCI) du 28 mars 2013 selon lequel « 25 à 30% des étudiants de l'enseignement supérieur public sont soumis à la loi du 15 mars 2004 puisqu'ils effectuent leur scolarité dans des formations se déroulant en lycée (...) », Madame Z, directrice des études, explique que c'est précisément le cas des élèves de son propre institut privé.
62. Après avoir relevé que cette promiscuité était potentielle dans une première phase d'instruction, l'Institut indique qu'en fait, les étudiants et les élèves suivent leurs cours dans les mêmes locaux le week-end : les élèves ont cours le samedi matin et ont souvent des travaux, retenues ou autres activités à effectuer le samedi après-midi. Le dimanche, les échanges se font avec des visiteurs ou des élèves dans le cadre d'activités annexes (conférences, ventes de charité...).
63. Toutefois, le Défenseur des droits rappelle que conformément à l'article L. 811-1 du Code de l'éducation, les étudiants peuvent en principe porter des signes manifestant leurs convictions religieuses. Il en résulte qu'en l'absence de comportement prosélyte ou de perturbations dans l'établissement, l'interdiction du port de signes religieux dans le cadre d'une formation dispensée à des adultes par un centre de formation privé est ainsi discriminatoire, ainsi que l'a déjà jugé la Cour d'appel de A.
64. L'Institut s'appuie également sur l'arrêt de la Cour administrative d'appel de A confirmé par le Conseil d'Etat ⁽¹⁹⁾, admettant l'interdiction faite à une stagiaire du GRETA de porter le voile dans un établissement scolaire public en se fondant sur la coexistence des élèves et des stagiaires. Dans cette affaire, la stagiaire voilée du GRETA à l'origine du recours suivait une formation de BTS à temps plein en semaine entre 8h30 et 17h30. Elle était ainsi régulièrement amenée à rencontrer les élèves du lycée public et le secteur scolaire concerné avait connu des incidents liés au port de signes religieux. L'Institut considère que ce type de raisonnement devrait lui permettre d'interdire à ses étudiants le port de signes religieux ostensibles.
65. Il convient de relever que cette jurisprudence vise les lycées publics et n'est donc pas applicable au cas d'espèce, qui concerne un lycée privé.
66. En outre, la « promiscuité » qui existe entre Madame X et les élèves de l'établissement privé catholique apparaît limitée dans le temps : les cours suivis par Madame X n'ont lieu que le week-end, ce qui limite considérablement les situations où les élèves mineurs et les étudiants adultes en formation sont amenés à se côtoyer.
67. A aucun moment lors de l'instruction du dossier, il n'a été évoqué que la mixité des élèves et des étudiants – limitée dans le temps - avait provoqué des heurts ou constituait une menace réelle de désorganisation des enseignements. D'ailleurs, il serait difficile de le démontrer dans la mesure où les autres étudiants de l'Institut, les religieux et les ministres du culte, sont autorisés à porter des signes religieux sans que manifestement cela n'ait posé de difficulté jusqu'à présent.
68. Il n'est pas contesté non plus que Madame X n'a jamais eu de comportement prosélyte ou qu'elle n'a pas exercé de pressions sur d'autres étudiants ou d'autres adultes. Au contraire, l'Institut relève l'existence de bonnes relations avec la réclamante.

⁽¹⁹⁾ CE 2 mai 2016 N° 395270 rejetant l'admission du pourvoi à l'encontre de l'arrêt de la CAA Paris 12 octobre 2015 n° 14PA00582

69. Enfin, l'argument tiré du « facteur d'influence, voire de pression religieuse » d'un signe religieux tel qu'un foulard ne saurait être retenu, le seul port du foulard ne constituant par lui-même, selon la jurisprudence constante du Conseil d'État, un acte de pression ou de prosélytisme ⁽²⁰⁾.
70. Compte tenu des faits de l'espèce, le Défenseur des droits ne peut qu'écartier l'argument tiré de la coexistence des étudiants et des élèves pour justifier l'interdiction de porter des signes religieux aux étudiants dit « laïcs ».
71. Enfin, l'institut de formation Y a également fait valoir que les professeurs formés ne devaient pas porter de signes religieux, compte tenu de leurs futures fonctions.
72. Le Défenseur des droits rappelle que la neutralité qui s'impose aux fonctionnaires et aux agents publics de l'Education nationale ne s'applique pas aux étudiants qui se destinent à la fonction d'enseignant. Ces derniers n'en ont par définition ni le statut, ni les droits et obligations.

Sur l'absence de comparabilité de la situation des étudiants laïcs, des étudiants religieux et des ministres du culte

73. Selon l'Institut, les ministres du culte et les religieux font partie des congrégations enseignantes et c'est leur autorité religieuse qui leur demande de se former à l'institut de formation Y dans le cadre de leur « profession » religieuse.
74. Pour l'Institut, l'égalité de traitement suppose que les personnes concernées se trouvent dans une situation comparable. Or, les « laïcs » et les « religieux » se trouveraient dans des situations différentes : contrairement aux étudiants laïcs, les religieux « de métier » portent des signes qui ne peuvent être considérés comme des simples accessoires. De ce fait, ils pourraient donc être exemptés de la règle d'interdiction afin d'avoir accès à la formation dispensée par l'Institut.
75. Le Défenseur des droits a interrogé l'Institut pour savoir ce que signifiait le terme « étudiants laïcs » énoncé dans son règlement intérieur, ce terme ne lui paraissant pas avoir de sens en tant que tel. L'Institut a répondu qu'il s'agissait de « personnes croyantes ou pas, non membres du clergé ou d'un ordre religieux ».
76. Face à la volonté ou la nécessité de se former, le Défenseur des droits considère que les religieux et les ministres du culte se trouvent dans une situation comparable à celle des étudiants dits « laïcs ». Lorsqu'ils sont croyants et pratiquants, ces derniers estiment également obéir à un précepte religieux lorsqu'ils portent des signes religieux. En leur refusant le droit de les porter par principe, l'Institut leur impose tout autant une injonction à laquelle ils ne peuvent se soumettre sans remettre en cause leur engagement religieux et leur liberté de le manifester.
77. Compte tenu du fait que la règle d'interdiction n'est pas appliquée de manière uniforme à l'ensemble des étudiants placés dans des situations similaires et qu'en outre, elle privilégie les religions qui ont établi des ministres du culte, elle apparaît discriminatoire.
78. Compte tenu de l'analyse de l'ensemble de ces éléments qui ne permettent pas de justifier la mesure, l'interdiction du port de signes religieux à certains étudiants à l'exception des religieux et des ministres du culte posé par l'article 6 du règlement

⁽²⁰⁾ CE 27 novembre 1996 *M. et Mme Jeouit* ; V. également en ce sens, par exemple la décision du Défenseur des droits n° MLD-2014-81 du 26 mai 2014

intérieur de l'institut de formation Y, contraignant Madame X, musulmane pratiquante, à ne pas pouvoir porter de foulard, caractérise une discrimination religieuse dans l'accès à la formation professionnelle et aux biens et services aux termes des articles 225-1 et 225-2 du Code pénal, des articles 2-2 et 2-3 de la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 modifiée portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations.

79. Le Défenseur des droits recommande à l'institut de formation Y de :
 - modifier l'article 6 de son règlement intérieur en supprimant l'interdiction du port de signes religieux ostentatoires opposée aux étudiants dits « laïcs » ;
 - réexaminer la situation de Madame X au regard des modifications apportées.
80. Le Défenseur des droits demande à l'institut de formation Y de rendre compte des suites données aux recommandations ci-dessus dans un délai de trois mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Jacques TOUBON